

Partie défenderesse: Ministère des affaires sociales et de la santé

Questions préjudicielles

- 1) L'exigence de spécificité de la profession de praticien de l'art dentaire posée par l'article 36 de la directive 2005/36/CE⁽¹⁾ fait-elle obstacle à la création d'une formation qualifiante de troisième cycle universitaire commune aux étudiants en médecine et en art dentaire ?
- 2) Les dispositions de la directive relatives aux spécialités rattachées à la médecine doivent-elles s'entendre comme excluant que les disciplines telles que celles énumérées au point 3 de la présente décision⁽²⁾ soient comprises dans une formation à l'art dentaire ?

⁽¹⁾ Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 septembre 2005, relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO L 255, p. 22).

⁽²⁾ À savoir, d'une part, une formation théorique en chirurgie orale comprenant, notamment, une formation à la chirurgie du péri-apex et des kystes des maxillaires odontogènes ou non odontogènes, la chirurgie préprothétique et implantaire, l'étude de pathologies tumorales bénignes, les pathologies salivaires et la prise en charge orthodontico-chirurgicale et orthognatique, et d'autre part, une formation pratique intégrant au moins trois semestres dans un service spécialisé en odontologie et trois semestres dans un service spécialisé en chirurgie maxillo-faciale.

Demande de décision préjudicielle présentée par le First-tier Tribunal (Tax Chamber) (Royaume-Uni) le 5 novembre 2012 — Dixons Retail Plc/Commissioners for Her Majesty's Revenue and Customs

(Affaire C-494/12)

(2013/C 26/48)

Langue de procédure: l'anglais

Jurisdiction de renvoi

First-tier Tribunal (Tax Chamber)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Dixons Retail Plc

Partie défenderesse: Commissioners for Her Majesty's Revenue and Customs

Questions préjudicielles

- 1) L'article 14, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006⁽¹⁾ doit-il être considéré comme étant applicable lorsque le transfert physique de biens a été obtenu par une fraude consistant en l'utilisation comme moyen de paiement, par le destinataire du transfert, d'une carte dont celui-ci savait pertinemment qu'il n'était pas autorisé à l'utiliser ?
- 2) Lorsque le transfert de biens est obtenu au moyen de l'utilisation frauduleuse d'une carte, y a-t-il «transfert du pouvoir de disposer d'un bien corporel comme un propriétaire» au sens de l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2006/112 ?

3) L'article 73 de la directive 2006/112 doit-il être considéré comme étant applicable lorsque l'auteur du transfert des biens a été payé en vertu d'une convention par laquelle un tiers s'est engagé à procéder à de tels paiements au titre des transactions réglées par carte, alors même que le destinataire de ce transfert savait pertinemment qu'il n'était pas autorisé à utiliser la carte en question ?

4) Lorsque le paiement est effectué par un tiers en application d'une convention qu'il a conclue avec l'auteur du transfert des biens, en conséquence de la présentation à ce dernier d'une carte que le destinataire de ce transfert n'était pas autorisé à utiliser, le paiement reçu de la part de ce tiers peut-il être considéré comme constituant la «contrepartie» de la livraison au sens de l'article 73 de la directive 2006/112 ?

⁽¹⁾ Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale Amministrativo Regionale per la Sicilia (Italie) le 7 novembre 2012 — Davide Gullotta, Farmacia di Gullotta Davide & C. Sas/Ministero della Salute, Azienda Sanitaria Provinciale di Catania

(Affaire C-497/12)

(2013/C 26/49)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale Amministrativo Regionale per la Sicilia

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Davide Gullotta, Farmacia di Gullotta Davide & C. Sas

Partie défenderesse: Ministero della Salute, Azienda Sanitaria Provinciale di Catania

Questions préjudicielles

- 1) Les principes de liberté d'établissement, de non discrimination et de protection de la concurrence visés aux articles 49 et suivants TFUE font-ils obstacle à une législation nationale qui ne permet pas à un pharmacien, habilité et inscrit à l'ordre professionnel correspondant mais non titulaire d'une officine incluse dans le tableau, de pouvoir distribuer au détail, dans la parapharmacie dont il est titulaire, également les médicaments soumis à une prescription médicale dite «ordonnance blanche», c'est à dire qui ne sont pas à la charge du Service national de santé et entièrement payés par l'acheteur, en instaurant également dans ce secteur une interdiction de vente de certaines catégories de produits pharmaceutiques et une limitation du nombre des établissements commerciaux qui peuvent être créés sur le territoire national?

- 2) L'article 15 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doit-il être interprété en ce sens que le principe qu'il contient s'applique sans limites également à la profession de pharmacien, sans que le caractère d'intérêt public de cette profession ne justifie l'existence de régimes différents entre les pharmaciens titulaires d'officines pharmaceutiques et les pharmaciens titulaires de parapharmacies, en ce qui concerne la vente des médicaments visés au point 1) ci-dessus?
- 3) Les articles 102 et 106, paragraphe 1, TFUE doivent-ils être interprétés en ce sens que l'interdiction d'abus de position dominante s'applique sans limites à la profession de pharmacien, dans la mesure où le pharmacien titulaire d'une pharmacie traditionnelle qui vend des médicaments en vertu d'une convention conclue avec le Service national de santé est avantagé par l'interdiction, pour les titulaires de parapharmacies, de vendre les médicaments de catégorie C, sans que cela ne soit justifié par les indéniables spécificités de la profession de pharmacien qui découlent du caractère d'intérêt public de la protection de la santé des citoyens?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale di Tivoli (Italie) le 7 novembre 2012 — Antonella Pedone/Maria Adele Corrao

(Affaire C-498/12)

(2013/C 26/50)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale di Tivoli

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Antonella Pedone

Partie défenderesse: Maria Adele Corrao

Questions préjudicielles

- 1) L'article 130 du DPR du 30 mai 2002 n°115 en matière de paiement de l'aide juridictionnelle d'État en droit italien est-il, dans la mesure où il prévoit que les montants dus à l'avocat, à l'auxiliaire de justice ainsi qu'à l'expert judiciaire sont réduits de moitié, conforme aux dispositions de l'article 47, paragraphe 3, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui énonce qu'une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice?
- 2) L'article 130 du DPR du 30 mai 2002 n° 115 en matière de paiement de l'aide juridictionnelle d'État en droit italien est-il, dans la mesure où il prévoit que les montants dus à l'avocat, à l'auxiliaire de justice ainsi qu'à l'expert judiciaire sont réduits de moitié, conforme aux dispositions de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, telles qu'elles ont été intégrées dans le droit communautaire en application de l'article 52, paragraphe

3, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 6 du traité de Lisbonne [TUE]?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale di Tivoli (Italie) le 7 novembre 2012 — Elisabetta Gentile/Ufficio Finanziario della Direzione — Ufficio Territoriale di Tivoli, e.a.

(Affaire C-499/12)

(2013/C 26/51)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale di Tivoli

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Elisabetta Gentile

Partie défenderesse: Ufficio Finanziario della Direzione — Ufficio Territoriale di Tivoli, Fabrizio Penna, Gianfranco Di Nicola

Questions préjudicielles

- 1) L'article 130 du DPR du 30 mai 2002 n° 115 en matière de paiement de l'aide juridictionnelle d'État en droit italien est-il, dans la mesure où il prévoit que les montants dus à l'avocat, à l'auxiliaire de justice ainsi qu'à l'expert judiciaire sont réduits de moitié, conforme aux dispositions de l'article 47, paragraphe 3, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui énonce qu'une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice?
- 2) L'article 130 du DPR du 30 mai 2002 n° 115 en matière de paiement de l'aide juridictionnelle d'État en droit italien est-il, dans la mesure où il prévoit que les montants dus à l'avocat, à l'auxiliaire de justice ainsi qu'à l'expert judiciaire sont réduits de moitié, conforme aux dispositions de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, telles qu'elles ont été intégrées dans le droit communautaire en application de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 6 du traité de Lisbonne [TUE]?

Recours introduit le 6 novembre 2012 — Commission européenne/République de Pologne

(Affaire C-500/12)

(2013/C 26/52)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: La Commission européenne (représentants: J. Hottiaux et H. Støvlbæk)

Partie défenderesse: La République de Pologne